

**Rapport de la commission du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains  
chargée de l'examen du préavis PR20.19PR  
concernant  
la modification de l'article 40 lit. b et l'introduction d'un nouvel article 49  
a du règlement du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains**

---

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillère(er)s,

La Commission a siégé les 8 et 28 octobre 2020.

Elle était composée de Mesdames et Messieurs Joëlle DRUEY, Anne-Louise GILLIERON excusée le 8 octobre, Fanny SPICHIGER, Christophe BURDET, Johann GILLIERON, Olivier MAIBACH et du soussigné, désigné président.

La délégation municipale était composée de Mme Valérie JAGGI WEPF, Municipale, MM. Pascal PITTET excusé le 28 octobre, Chef de service, et David ATTINOST excusé le 8 octobre, Juriste. Nous les remercions de leur disponibilité et les réponses qu'ils ont apportées, soit par oral, soit par écrit.

Le préavis concerne la modification de l'article 40 du règlement de notre Conseil et l'introduction d'un nouvel article 49 b.

**A.**

L'article 40, alinéa 1, lettres a, b et c tel que proposé n'est pas modifié et reste comme suit :

Art. 40 al. 1 let. a) Idem

Art. 40 al. 1 let. b) Les commissions thématiques, soit notamment la commission des affaires immobilières, la commission communale de recours, la commission des pétitions **et la commission de sécurité.**

Art. 40 al.1 let. c) Idem

Cet article est accepté à l'unanimité de la commission.

**B.**

A la suite de la demande du SCL (Service des Communes et du Logement) de ne prévoir qu'un seul délégué par commune au Conseil Intercommunal, l'article 49a tel que proposé est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 1 précise les missions qui sont confiées à cette nouvelle commission thématique.

La Commission de sécurité est chargée d'examiner les questions et propositions en lien avec la sécurité publique, notamment dans le cadre de la gestion intercommunale des missions de police communale, et de rapporter sur ces sujets au Conseil communal.

Cet alinéa est accepté à l'unanimité de la commission.

- b) Les alinéas 2 et 3 ont été beaucoup débattus. Le juriste de la PNV a répondu à toutes nos interrogations (soit oralement, soit par écrit après avoir consulté l'Etat sur l'acceptation des amendements proposés par la Commission).

Nous nous sommes mis d'accord sur le contenu des amendements pour les alinéas 2 et 3.

L'alinéa 2 est amendé de la manière suivante :

Elle conseille le délégué communal au Conseil intercommunal de l'Association Police Nord Vaudois dans l'analyse des propositions sur lesquelles il doit se prononcer. ~~Elle prend position de manière non contraignante sur ces propositions.~~

Cet amendement est accepté à l'unanimité par les membres de la Commission.

L'alinéa 3 est amendé comme suit :

~~S'il est membre du Conseil communal,~~ Le délégué au Conseil intercommunal de l'Association Police Nord Vaudois est membre de droit de la Commission de sécurité. Les autres membres sont nommés conformément à l'article 41 du présent règlement.

L'amendement est accepté par 4 membres, 2 contre et une abstention.

### **Conclusions :**

Article 1 du préavis :

- a) A l'unanimité, la commission a accepté l'art. 40, ainsi que l'alinéa 1 de l'art. 49 a.
- b) La commission vous propose, à l'unanimité, l'amendement pour l'alinéa 2 de l'art. 49 a.
- c) L'alinéa 3 de l'art. 49 a a suscité beaucoup de discussions.

L'art. 10 des Statuts de l'association intercommunale en matière de sécurité publique précise la désignation et la durée du mandat des délégués :

*« Les délégués ainsi que leurs suppléants sont désignés par le Conseil communal ou général parmi les membres de l'organe délibérant ou de l'exécutif communal au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci.*

*Ils peuvent être révoqués par le Conseil communal ou général. »*

La Commune d'Yverdon souhaite préciser dans son règlement du conseil que le délégué à l'association intercommunale est un des membres de la commission sécuritaire, commission composée uniquement de conseillers. Cela signifie qu'elle souhaite restreindre ses possibilités de choix offertes par les statuts, à des conseillers exclusivement. Cela signifie également que le jour où le Conseil communal souhaiterait déléguer à la l'association intercommunale un municipal, il devrait d'abord procéder à une modification de son règlement. C'est pourquoi, la proposition inscrite ci-dessus restreint la latitude du Conseil communal dans ses choix de délégués, que ce soit à l'heure actuelle ou à la prochaine législature, d'où la réticence de certains membres de la commission à cet amendement. Finalement, par 4 voix pour, 2 contre et 1 abstention, l'amendement est accepté par la commission.

Article 2 du préavis

L'art. 2 est accepté à l'unanimité par la Commission.

La commission vous recommande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillère(er)s, d'accepter l'article 1 amendé, et l'article 2 tel quel, ainsi que l'ensemble du préavis.

Ramesh VASWANI, rapporteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ramesh', with a horizontal line underneath.

Yverdon-les-Bains, le 26 novembre 2020.